

NOM

NO

06809-8

C.A.E. 5199 NO CONV. 68098
AFFIL. 12 NB.EMPL. 27
EMP. COUV. 5 ET. GEOD. 29110 30
PERS. VIS. 0 NO. ACC. Q21318004
DATE ENR. 831031

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 6 3 8 6

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06809-8

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21318-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-06-17	83-06-20		83-06-17	85-06-30	27

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Union des Chauffeurs d'Autobus Scolaires du Québec 4765, 1^{ère} Avenue, Ste 200 Charlesbourg, Qc G1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant Transport Saint-Augustin Inc. 177, Route 138 Saint-Augustin P. Québec G0A 3E0

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	5199-7	Affiliation	10
--------	-------	----------	--------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Robert Paquet
2580, Des Cent Associés
Beauport, Qc
G1E 4H8

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	83-06-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

B.C.G.T.
QUÉBEC

Q 21318-04
PAR MESSAGEUR

'83 JUN 20 -9 :35

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

entre

TRANSPORT ST-AUGUSTIN INC.,
177, Route 138, St-Augustin, Co. Portneuf, P.Q.

et

UNION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DU QUEBEC
4765, 1ère Avenue, Charlesbourg, Qué..

DUREE: 1er septembre 1982 au 30 juin 1985

I N D E X

	<u>PAGE</u>
ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE	1
ARTICLE 3 - JURIDICTION	1
ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES	1 - 2
ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL	2 - 3
ARTICLE 6 - REPRESENTANTS SYNDICAUX	3
ARTICLE 7 - HEURES DE TRAVAIL	4 - 5
ARTICLE 8 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE	5 - 6
ARTICLE 9 - CONGES SOCIAUX	6
ARTICLE 10- CONGES PAYES EN MALADIE	6 - 7
ARTICLE 11- ASSURANCE-GROUPE	7
ARTICLE 12- VACANCES ANNUELLES PAYEES	7 - 8
ARTICLE 13- CONGES CHOMES ET PAYES	8
ARTICLE 14- SALAIRE ET PERIODE DE PAIE	8 - 9
ARTICLE 15- UNIFORMES	9
ARTICLE 16- ACCIDENT DE TRAVAIL	9
ARTICLE 17- PANNES	9
ARTICLE 18- COMPARUTION EN COUR	9
ARTICLE 19- FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR	9
ARTICLE 20- ANCIENNETE	10
ARTICLE 21- PRINCIPE GENERAL DE L'UTILISATION DE L'ANCIENNETE	10 - 11
ARTICLE 22- ATTRIBUTION DE CIRCUITS	11 - 12
ARTICLE 23- HYGIENE ET SECURITE	12
ARTICLE 24- ESPACE DE STATIONNEMENT	12
ARTICLE 25- TRAVAIL A FORFAIT	12
ARTICLE 26- MESURES DISCIPLINAIRES	12 - 13
ARTICLE 27- PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES	13 - 14
ARTICLE 28- ANNEXES	14
ARTICLE 29- DUREE	14
ANNEXE "A" - ECHELLE DES SALAIRES	15 - 16 - 17
ANNEXE "B" - LISTE D'ANCIENNETE	18

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 1.01 Les présentes dispositions ont pour objet d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de déterminer de bonnes conditions de travail pour les salariés visés par l'accréditation, ainsi que de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et ses salariés.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

- 2.01 L'employeur reconnaît le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur pour tous les salariés de l'employeur tel que décrit dans le certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail, de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu en date du 20 novembre 1981.
- 2.02 Le syndicat reconnaît à l'employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément aux dispositions de la présente convention, y incluant le droit d'édictier des règlements qui font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

- 3.01 La convention s'applique à tous les salariés régis par l'accréditation syndicale émise par le service du droit d'association du Ministère du Travail, de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu.
- 3.02 Un employé non régi par la présente convention collective ne doit en aucun temps exécuter le travail normalement fait par les salariés couverts par la présente convention. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux propriétaires actuels, leurs remplaçants, leur conjoint et leurs enfants qui conservent, en tout temps, le droit de travailler et ce en priorité à tout autre salarié.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES

- 4.01 Pour les fins d'application de la présente convention, les expressions suivantes ont la signification qui leur est ci-après donnée.
- 4.02 "Année scolaire": pour les salariés dont l'occupation première est de conduire un autobus scolaire, une année scolaire signifie une année d'ancienneté.

- 4.03 "Salarié régulier": signifie un salarié qui a complété la période d'essai qui est de quarante-cinq (45) jours de travail.
- 4.04 "Période d'essai": pour acquérir le droit d'ancienneté, un salarié doit d'abord compléter une période d'essai prévue au paragraphe 4.03.

Une fois la période d'essai complétée, l'ancienneté de tel salarié datera du jour de son embauchage.

Durant qu'il complète sa période de probation, tout salarié exerçant une occupation dans l'unité de négociation est assujéti à toutes les dispositions de la présente convention, sauf que n'ayant aucun droit d'ancienneté, il ne peut invoquer la clause d'ancienneté pour contester une décision de l'employeur concernant: une démotion, une promotion, un transfert, une mise-à-pied, un rappel, ni la procédure de règlement des griefs par suite de l'imposition d'une mesure disciplinaire ou d'un congédiement.

- 4.05 "Salarié occasionnel": ce terme désigne un salarié qui est embauché pour remplacer un salarié régulier qui est absent pour maladie, accident, accident de travail, vacances, congé autorisé ou pour tout autre raison. Ce salarié est régi par la convention collective, sauf qu'il n'accumule pas d'ancienneté. Toutefois, si tel salarié occasionnel a complété quarante-cinq (45) jours de travail au cours d'une année académique, il aura priorité à l'occasion de l'ouverture d'un nouveau poste.
- 4.06 "Chauffeur d'autobus": désigne un salarié détenant un permis de chauffeur en vigueur et conforme à la loi et qui subit avec succès tout examen physique pouvant être exigé par les autorités gouvernementales et l'employeur.
- 4.07 "Chauffeur et homme de service": ce terme désigne un salarié affecté à la conduite d'un autobus et qui peut être appelé à travailler dans le garage.

ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL

- 5.01 Tout salarié régi par cette convention doit, comme condition du maintien de son emploi et comme condition d'embauchage, adhérer au syndicat et en demeurer membre pour la durée de la présente convention.
- 5.02 L'employeur doit retenir sur le salaire hebdomadaire de tout salarié le montant de la contribution syndicale déterminé par le syndicat. L'employeur transmet mensuellement au syndicat les montants qu'il a ainsi perçus, dans les quinze (15) jours du mois suivant celui pour lequel ils ont été perçus.

- 5.03 Tout salarié membre du syndicat le jour de la signature de la convention, de même que tout salarié qui le deviendra subséquemment, a le droit de démissionner comme membre du syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant l'expiration de la convention, en avisant le secrétaire du syndicat de sa démission et ce, par courrier recommandé. Tel salarié demeure assujéti aux dispositions du paragraphe 5.02 du présent article, tant et aussi longtemps que le certificat d'accréditation n'a pas été révoqué par l'autorité compétente.
- 5.04 L'employeur inscrit sur les formules T-4 et TP-4 le montant des cotisations syndicales payées au cours de l'année d'imposition.

ARTICLE 6 - REPRESENTANTS SYNDICAUX

- 6.01 Aux fins d'application de la présente convention, l'employeur reconnaît que le syndicat a le droit de nommer au maximum cinq (5) représentants syndicaux qui doivent être des salariés réguliers de l'employeur. Le syndicat s'engage à aviser l'employeur par écrit des noms desdits représentants.
- 6.02 Les représentants syndicaux mentionnés au paragraphe précédent peuvent, après en avoir avisé l'employeur, s'absenter de leur travail pour participer aux activités suivantes relatives à la présente convention:
- a) négociation directe et conciliation de la convention, si cette dernière est demandée par l'employeur: deux (2) membres;
 - b) rencontre avec l'employeur: deux (2) membres dont le représentant et le salarié.
 - c) enquête sur grief: un (1) membre;
 - d) arbitrage de grief: deux (2) membres, à savoir le plaignant et un (1) représentant du syndicat;
 - e) les absences prévues en a) et b) sont sans perte de traitement et les absences prévues en c) et d) sont sans traitement.
- 6.03 Le syndicat a le droit d'afficher dans les services concernés de l'employeur, aux tableaux fournis par ce dernier, les avis de convocation aux assemblées syndicales et autres communications syndicales. Les tableaux visés par le présent paragraphe sont réservés pour l'usage exclusif du syndicat.
- 6.04 Les représentants syndicaux visés au paragraphe 6.01 peuvent s'absenter de leur travail, sans rémunération, pour participer aux congrès des organismes auxquels le syndicat est affilié après en avoir avisé l'employeur au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 7 - HEURES DE TRAVAIL

- 7.01 La semaine régulière de travail est telle qu'indiquée ci-après et ce, pour chaque groupe de salariés:
- a) La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) à quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est répartie entre 6:30 et 17:30 heures.
 - b) La semaine normale de travail est de trente (30) à trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est répartie entre 6:30 et 17:30 heures.
 - c) La semaine normale de travail est de vingt-cinq (25) à trente (30) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est répartie entre 6:30 et 17:30 heures.
 - d) La semaine normale de travail est de vingt (20) à vingt-cinq (25) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est répartie entre 6:30 et 17:30 heures.
 - e) La semaine normale de travail est de dix (10) à vingt (20) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée régulière de travail est répartie entre 6:30 et 17:30 heures.
 - f) Les salariés qui ont une semaine normale de travail de moins de dix (10) heures, sont rémunérés sur une base horaire.
- 7.02 Computation des heures de travail:
- La computation des heures de travail pour les chauffeurs et ceux qui conduisent parfois un autobus se fait de la façon suivante:
- les heures journalières de travail se calculent à partir d'un quart ($\frac{1}{4}$) d'heure le matin avant le départ du garage ou de la maison pour aller chercher le premier enfant jusqu'au retour au garage ou à la maison après le dépôt du dernier enfant.
- 7.03 Un chauffeur d'autobus doit effectuer le travail qu'il a choisi ou qui lui a été assigné selon les dispositions de l'article 22.02 des présentes. De plus, chaque chauffeur doit effectuer tout autre travail de chauffeur qui lui sera offert durant sa journée régulière de travail.
- 7.04 Les chauffeurs d'autobus font les travaux à être effectués sur leur véhicule, tel que: lavage du tableau de bord, avant chaque départ effectuer la vérification des feux clignotants, feux de direction, feux d'arrêt, des pneus, le matin avant le départ, vérification de l'huile du moteur et plein d'essence; en hiver, déneiger les vitres, le capot du moteur, les clignotants, feux de direction et feux d'arrêt et affiches d'écoliers; à l'arrivée, balayer l'intérieur de l'autobus et avvertir le mécanicien de toute défectuosité.

- 7.05 Lorsqu'il n'y aura pas d'enseignement de donné dans une ou dans les écoles desservies par l'employeur pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe 7.06 ci-après et que l'employeur est payé par la Commission Scolaire, chaque salarié reçoit son plein salaire pour chaque jour tout comme s'il avait effectivement travaillé.
- 7.06 Les salariés affectés au transport d'écoliers ont droit au montant de leur traitement lorsque survient un congé scolaire un jour ouvrable de la semaine. Par "congé scolaire" on entend les congés quand les élèves n'ont pas d'école selon le calendrier scolaire établi par la Commission Scolaire locale, régionale ou par le Ministère de l'Éducation du Québec. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsqu'il y a arrêt de transport ou que le transport ne peut reprendre au début d'une année scolaire soit à cause d'une grève ou pour tout autre raison. Dans ce cas, les salariés sont mis à pied dès l'arrêt du transport ou ne sont pas rappelés au début de l'année scolaire.

ARTICLE 8 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 8.01 Le travail effectué par un salarié en plus des heures régulières de travail de la journée régulière ou de la semaine régulière est considéré comme du travail supplémentaire et est rémunéré au taux du salaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%). Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsqu'un salarié est rémunéré selon les dispositions de l'article 8.04.
- 8.02
- a) L'employeur s'engage à faire une répartition juste et équitable du temps supplémentaire pour voyages spéciaux, excursions, etc... parmi les salariés qui ont les qualifications requises pour effectuer le travail.
 - b) Au début de septembre de chaque année, l'employeur doit afficher une liste des disponibilités pour effectuer du travail supplémentaire en dehors des heures régulières de travail, de même que les fins de semaine. Le salarié intéressé inscrira son nom sur ladite liste et ce, au cours de la première semaine de travail.
 - c) Le salarié qui aura inscrit son nom sur la liste et à qui du travail supplémentaire est offert et qui le refuse, se verra créditer le travail tout comme s'il l'avait effectué.
 - d) La liste de répartition du travail supplémentaire par ordre d'ancienneté sera affichée au dépôt de l'employeur et le syndicat pourra vérifier avec l'employeur l'exactitude de la liste.
 - e) Advenant qu'aucun salarié ne soit disponible pour effectuer un voyage, l'employeur peut assigner un salarié ne faisant pas partie de l'unité d'accréditation pour effectuer ledit voyage.

8.03 Rémunération pour voyage à charte-partie ou spécial:

Pour tout voyage à charte-partie ou spécial en dehors des heures régulières de travail, le chauffeur reçoit la rémunération selon la valeur du contrat intervenu entre l'employeur et le client. Cependant lorsque le client retarde volontairement l'heure du retour prévue au contrat, le chauffeur est rémunéré à taux horaire pour le temps excédant l'heure de retour prévue. Lorsque l'employeur remet au chauffeur la feuille de route pour un voyage à charte-partie ou spécial, il doit indiquer sur la feuille de route la valeur du contrat intervenu entre lui et le client. La rémunération est la suivante:

- contrat de \$00.00 @ \$100.00: 30% de la valeur
- contrat de \$101.00 @ \$150.00: 28% de la valeur
- contrat de \$151.00 et plus: 26% de la valeur.

ARTICLE 9 - CONGES SOCIAUX

9.01 Tout salarié régulier bénéficie de son plein salaire pour les heures régulières de la journée ouvrable concernée dans les cas suivants:

- a) lors du décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille: un salarié a droit à trois (3) jours consécutifs de congé payés dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents, en autant qu'il s'agit de jours ouvrables. Par membre de la famille, on entend: le conjoint, le père, la mère et les enfants.
- b) A l'occasion du décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, le jour des funérailles en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable.
- c) Lors du mariage d'un enfant, de la naissance, de l'adoption, de l'enregistrement d'un enfant ou du baptême d'un enfant: un (1) jour en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable.
- d) Ces jours ne sont toutefois pas payables s'ils coïncident avec les vacances du salarié ou avec un congé autorisé.
- e) L'employeur peut exiger une preuve attestant un des événements cités dans le présent article.

ARTICLE 10 - CONGES PAYES EN MALADIE

- 10.01 a) L'employeur accorde à chaque salarié régulier, une demi-journée ($\frac{1}{2}$) de congé maladie par mois travaillé.
- b) Les jours de maladie non utilisés au crédit d'un salarié lui sont remboursés au début de l'année scolaire ou lorsqu'il y a cessation d'emploi définitive, c'est-à-dire congédiement ou démission volontaire.
- c) Un salarié est réputé avoir travaillé un (1) mois s'il a effectivement travaillé dix (10) jours au cours d'un mois de calendrier.
- d) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessus, un salarié qui désire utiliser un jour de congé maladie à des fins personnelles peut le faire, en avisant l'employeur à l'avance. Pas plus d'un salarié à la fois ne peut s'absenter à cette fin. Si plus d'un salarié demande à s'absenter le même jour, la permission sera accordée par ordre d'ancienneté.

- 10.02 Un salarié malade ou accidenté utilise les jours de congé maladie qu'il a à son crédit et reçoit le salaire qu'il aurait reçu s'il n'était pas malade durant la période de carence non couverte par l'assurance-groupe.
- 10.03 Le salarié doit fournir un certificat médical justifiant toute absence de plus de trois (3) jours, après deux (2) jours ouvrables de son retour au travail.

ARTICLE 11 - ASSURANCE-GROUPE

- 11.01 L'employeur maintient un plan d'assurance-groupe pour la durée de la présente convention collective, soit celui actuellement en vigueur ou tout autre plan qui pourrait être accepté par les parties. La participation de l'employeur est de cinquante pour cent (50%) du coût de la prime, sans toutefois excéder \$4.00 par semaine pour un salarié avec dépendants et \$2.25 par semaine pour un salarié sans dépendants.
- 11.02 Le choix de l'assureur et le contenu de la police appartiennent au syndicat, mais la police est émise conjointement au nom de l'employeur et du syndicat.
- 11.03 L'adhésion au plan d'assurance-groupe est obligatoire pour tout salarié régulier, le premier (1er) du mois qui suit la date où tel salarié est devenu régulier.
- 11.04 L'employeur fait la retenue sur le salaire de chaque salarié et transmet à l'assureur le fruit en plus de sa propre contribution.

ARTICLE 12 - VACANCES ANNUELLES PAYEES

- 12.01 Tout salarié travaillant durant l'année académique a droit à des vacances chômées et payées sur la base des gains bruts gagnés au cours de l'année s'étendant du 15 décembre d'une année au 14 décembre de l'année suivante, selon les modalités ci-après énumérées:
- a) le salarié qui compte moins d'une (1) année de service pour l'employeur a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées à raison de quatre pour cent (4%) de ses gains bruts;
 - b) le salarié qui a complété un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service pour l'employeur a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées à raison de cinq pour cent (5%) de ses gains bruts;
 - c) le salarié qui a complété cinq (5) ans mais moins de dix (10) ans de service pour l'employeur a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées à raison de six pour cent (6%) de ses gains bruts.
 - d) Le salarié qui a complété dix (10) ans et plus de service pour l'employeur a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées à raison de sept pour cent (7%) de ses gains bruts.
- 12.02 La paie de vacances à laquelle le salarié a droit en vertu du paragraphe précédent lui est remise au cours de la dernière semaine précédant son départ pour le congé des fêtes de Noël et du Jour de l'An ou à tout autre moment de l'année s'il y a démission volontaire ou congédiement.

- 12.03 Les vacances annuelles sont prises pendant le congé des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

ARTICLE 13 - CONGES CHOMES ET PAYES

- 13.01 Les jours suivants sont considérés comme jours fériés, chômés et payés:
- Jour d'Action de Grâces
 - Vendredi Saint
 - Lundi de Pâques
 - Fête de la Reine
 - Les congés pédagogiques prévus au calendrier scolaire lorsqu'aucun transport n'est nécessaire.
- 13.02 Le jour de son anniversaire de naissance, le salarié reçoit une indemnité équivalente au prorata d'une journée de travail.
- 13.03 L'indemnité afférente au jour férié prévu au paragraphe 13.01 est équivalente au prorata d'une journée de travail.
- 13.04 Pour avoir droit à l'indemnité afférente au jour férié, le salarié doit avoir terminé sa période de probation, avoir travaillé le jour ouvrable complet précédant immédiatement le jour férié et le jour ouvrable complet suivant immédiatement le jour férié.
- 13.05 Une absence permise par la convention ou autorisée par l'employeur lors d'un jour férié n'affecte pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié.

ARTICLE 14 - SALAIRE ET PERIODE DE PAIE

- 14.01 Le salaire est payable une fois par semaine, le jeudi, en monnaie légale du Canada ou par chèque de l'employeur pour la semaine terminée le samedi précédent à 24:00 heures.
- 14.02 Les détails suivants, sur une pièce détachable ou sur enveloppe, devront être communiqués aux salariés avec leur salaire:
1. nom et prénom du salarié;
 2. date et période de paie;
 3. taux de salaire;
 4. temps régulier et supplémentaire;
 5. déductions faites;
 6. montant net.
- 14.03 Advenant que pendant la durée de la convention, l'employeur décide de créer une ou de nouvelles fonctions couvertes par l'accréditation, il doit s'entendre avec le syndicat en ce qui a trait au traitement et conditions de travail.
- 14.04 Chaque salarié reçoit le salaire qui est prévu à l'Annexe "A" des présentes, selon la fonction qu'il occupe.
- 14.05 Tout salarié rappelé au travail au début de l'année scolaire reçoit son salaire au prorata des jours travaillés dans la semaine. Il en est de même pour la dernière semaine de l'année scolaire. Toutefois, si le salarié effectue trois (3) jours de travail et plus dans l'une ou l'autre de ces semaines, il reçoit le paiement d'une semaine complète de travail.

- 14.06 Les avis de mises à pied sont conformes aux dispositions de la Loi 126.

ARTICLE 15 - UNIFORMES

- 15.01 L'employeur fournit gratuitement un veston à tout salarié régulier.

ARTICLE 16 - ACCIDENT DE TRAVAIL

- 16.01 Dans le cas d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, le salarié est indemnisé par l'employeur à raison de 90% de son salaire net pour une période ne dépassant pas deux (2) mois. Cependant, le salarié accidenté doit céder à l'employeur son droit à l'indemnité prévue par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail pour ces deux (2) mois.

ARTICLE 17 - PANNES

- 17.01 Lorsqu'une panne se produit, le salarié avise, dans le plus bref délai possible, l'un ou l'autre des représentants de l'employeur et attend les instructions de ce dernier.
- 17.02 Le chauffeur est tenu de faire rapport à l'employeur, sur des formules fournies par ce dernier, de tout accident endommageant le véhicule qu'il conduit ou causant des dommages à autrui et doit remettre à l'employeur un rapport détaillé concernant les circonstances de l'accident, le jour même de l'accident.
- 17.03 Il est entendu que des formules pour rapporter les déficiences sont fournies par l'employeur à chaque chauffeur sur lesquelles il peut rapporter les défauts d'équipement en se servant d'un nombre suffisant de copies de façon à ce qu'une de ces copies puisse être retenue par le chauffeur.

ARTICLE 18 - COMPARUTION EN COUR

- 18.01 Un salarié qui durant ses heures régulières de travail doit comparaître en cour ou à une enquête dans une cause où l'employeur est impliqué, à l'exception des griefs, ne subit aucune diminution de son traitement moins l'allocation accordée par la Cour.

ARTICLE 19 - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

- 19.01 L'employeur s'engage à rembourser, pour tout voyage à charte-partie ou para-scolaire de plus de vingt (20) milles, aller seulement, les frais suivants:

- Déjeuner: \$2.50 sur présentation d'un reçu
- Dîner: \$6.00 sur présentation d'un reçu
- Souper: \$6.00 sur présentation d'un reçu
- Coucher: Taux de la chambre sur présentation d'un reçu (maximum \$25.00).

Ces repas sont payés lorsque le salarié est appelé à quitter son port d'attache soit avant 7:00 heures le matin, 12:00 heures le midi et 18:00 heures le soir.

- 19.02 Le paiement résultant des dispositions du présent article doit être effectué au cours de la semaine suivant l'occurrence.

ARTICLE 20 - ANCIENNETE

- 20.01 Pour les fins d'application de la présente convention collective, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service pour l'employeur, de tout salarié régi par la présente.
- 20.02 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:
- a) départ volontaire;
 - b) congédiement pour juste cause;
 - c) défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables sur rappel, par suite d'une mise-à-pied temporaire;
 - d) absence du travail à cause de mise-à-pied, perte de licence, maladie ou accident, autre qu'accident de travail, pour plus de vingt-quatre (24) mois.
- 20.03 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'employeur, ne constituent pas une interruption de service.
- 20.04 L'Annexe "B" de la présente convention constitue, à la date de la signature de cette dernière, la liste officielle d'ancienneté des salariés au service de l'employeur à cette même date.
- 20.05 Dans les cas de promotion, mise-à-pied, rappel au travail, l'ancienneté prévaut, pourvu que le salarié puisse remplir les exigences normales de la fonction concernée.
- 20.06 L'employeur s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le 1er octobre de chaque année, la liste de tous les salariés compris dans l'unité de négociation à son emploi au début de l'année académique. Cette liste doit indiquer également les salariés conservant un droit de rappel au travail, s'il y a lieu.
- L'employeur s'engage à afficher dans ses dépôts, copie de la liste mentionnée dans le présent paragraphe, le tout à l'usage des salariés.

ARTICLE 21 - PRINCIPE GENERAL DE L'UTILISATION DE L'ANCIENNETE

- 21.01 Sujet aux dispositions suivantes de cet article, les salariés régis par la présente convention ont droit, selon l'ordre de leur ancienneté respective, à une considération préférentielle dans les cas suivants:
- les remplacements de personnel tels que mise-à-pied, rappel au travail et attribution d'un circuit dépourvu de son titulaire.

21.02 Mise-à-pied et rappel au travail:

- a) Dans tout cas de réduction de personnel (à la condition que le salarié susceptible de demeurer au travail puisse remplir les exigences normales de l'occupation disponible) les salariés sont mis à pied dans l'ordre suivant:
1. les salariés occasionnels;
 2. les salariés en période d'essai;
 3. les salariés réguliers.
- b) Le rappel au travail d'un salarié mis à pied se fait dans l'ordre inverse des mises-à-pied.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE CIRCUITS

22.01 Lors de rappel au travail, au début de l'année scolaire, chaque chauffeur se verra assigner sur le circuit qu'il opérera l'année précédente.

22.02 a) Au cours de la première semaine du mois d'octobre de chaque année, l'employeur doit procéder à l'affichage des assignations et ce, pendant cinq (5) jours ouvrables. Cet affichage doit contenir la description exacte des assignations. Par description on entend:

- le numéro de l'autobus
- le numéro du circuit
- la catégorie d'autobus
- la durée du circuit
- le nom de l'école ou des écoles.

b) Au cours de la deuxième semaine d'octobre, le choix des circuits se fait de la façon suivante:

- le premier jour de la semaine, les dix (10) salariés les plus anciens procèdent au choix des assignations en commençant par les salariés possédant le plus d'ancienneté et ainsi de suite pour les autres;
- le deuxième jour de la semaine, les dix (10) salariés suivants, par ordre d'ancienneté, selon la même règle que le premier jour;
- le choix des assignations dont il est mention au présent sous-paragraphe se fait par ordre d'ancienneté en tenant compte toutefois des exigences normales de la tâche.

c) A compter du début de la troisième semaine d'octobre, chaque chauffeur est titulaire d'une assignation et cette assignation devient finale pour l'année scolaire.

22.03 Une fois les assignations choisies ou assignées selon les dispositions du présent article, il pourra y avoir des changements d'assignations uniquement dans des cas nécessitant le changement d'un salarié de son circuit. Dans un tel cas, le salarié possédant le moins d'ancienneté parmi les chauffeurs pourra en être affecté.

- 22.04 Advenant qu'un salarié ne puisse être rappelé au travail au début de l'année académique en raison des exigences de l'emploi, c'est-à-dire l'incapacité d'un salarié de conduire un gros autobus, tel salarié tout en demeurant sur la liste de rappel sera rappelé au travail après l'attribution des parcours suivant les dispositions de l'article 22.02 si le motif en raison duquel il n'a pas été rappelé n'existe plus. Dans le cas d'application des dispositions du présent paragraphe, le salarié qui a été rappelé au début de l'année scolaire et qui possède moins d'ancienneté, sera mis à pied; dans un tel cas les dispositions de l'article 14.06 s'appliquent.

ARTICLE 23 - HYGIENE ET SECURITE

- 23.01 L'employeur doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses salariés, L'employeur et le syndicat doivent coopérer à l'établissement et au maintien de conditions et de méthodes de travail assurant la sécurité, la santé et le bien-être des salariés. Pour ce faire, l'employeur reconnaît que le délégué syndical agira comme agent de sécurité. Lorsqu'un salarié est convaincu que le travail qu'on lui demande d'accomplir constitue un danger pour sa sécurité ou pour la sécurité des autres, il en avertira son supérieur immédiat. Le supérieur du salarié devra lui démontrer d'une manière satisfaisante l'absence de danger ou prendre les mesures de sécurité appropriées pour corriger la situation.

ARTICLE 24 - ESPACE DE STATIONNEMENT

- 24.01 L'employeur met à la disposition des salariés les espaces de stationnement et ce, gratuitement.

ARTICLE 25 - TRAVAIL A FORFAIT

- 25.01 L'attribution à quiconque et par l'employeur, de tout travail de transport déjà visé par un contrat avec une commission scolaire, ne doit pas avoir pour effet de causer ou prolonger des mises-à-pied ou des licenciements de salariés réguliers.

ARTICLE 26 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 26.01 A l'exception d'une offense grave, l'employeur convient de ne pas appliquer de mesures disciplinaires avant d'avoir préalablement averti le salarié au moins une fois par écrit, en y mentionnant la faute commise. Copie de telle réprimande écrite doit être transmise au syndicat.
- 26.02 a) Dans le cas d'un acte posé par un salarié susceptible d'entraîner une suspension disciplinaire immédiate, l'employeur doit communiquer au salarié concerné un avis écrit, lequel doit contenir l'infraction commise et la sanction imposée. Copie de tel avis doit être transmise au syndicat.

- 26.02
- b) Tout salarié qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière de grief et s'il y a lieu à l'arbitrage.
 - c) Toute mesure disciplinaire, à savoir une lettre de réprimande ou une suspension versée au dossier d'un salarié, est retirée de son dossier après neuf (9) mois.
 - d) Une suspension n'interrompt pas la continuité du service d'un salarié, ni son ancienneté.
 - e) Les parties conviennent d'accorder aux cas de suspension ou de congédiement, priorité dans la préparation du rôle d'arbitrage.
 - f) Dans les matières prévues au présent article, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

ARTICLE 27 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

- 27.01 Toute plainte d'un salarié est d'abord soumise par ce dernier au syndicat et le syndicat ou le salarié, si le syndicat refuse d'y donner suite, le soumet à l'employeur dans les trente (30) jours de l'évènement qui y donne naissance. Dans le calcul du délai de trente (30) jours, le délai prévu dans le préavis est exclu.
- 27.02 L'employeur doit rendre sa décision, par écrit, dans les dix (10) jours de la réception de la plainte écrite.
- 27.03 Tout grief déposé par l'employeur doit être soumis par écrit au représentant de l'Union des Chauffeurs d'Autobus du Québec dans les dix (10) jours ouvrables de l'évènement qui donna naissance au grief ou de la connaissance qu'il en a eue. Le représentant de l'Union doit donner sa réponse par écrit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.
- 27.04 A défaut d'entente écrite ou si le syndicat n'est pas satisfait de la décision rendue par l'employeur, il peut, par un avis écrit, déférer le grief ou la mésentente à l'arbitrage, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dernier délai mentionné à 27.02.
- 27.05 Dans le cas d'un grief de l'employeur, si le représentant de l'Union ne peut régler le grief dans les dix (10) jours qu'on le lui a présenté, le président ou le représentant de l'employeur soumet le grief ou la mésentente à l'arbitrage, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dernier délai mentionné à 27.03.
- 27.06 Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre. Chacune des parties peut soumettre à l'autre un ou des noms d'arbitres. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions de l'article 100 du Code du Travail, de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu doit en informer immédiatement l'autre partie, par écrit.
- 27.07 L'arbitre n'a pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette convention ou d'y substituer toute nouvelle clause. Il ne doit traiter que des questions spécifiques telles qu'elles lui sont soumises.
- L'arbitre doit rendre sa sentence dans les trente (30) jours de l'audition du grief. Les parties peuvent, au moyen d'un accord écrit, prolonger ou modifier tout délai concernant la procédure de griefs et d'arbitrage.

27.08 Chaque partie doit défrayer ses honoraires et dépenses d'arbitrage sauf ceux de l'arbitre qui sont payés à parts égales par les parties.

ARTICLE 28 - ANNEXES

28.01 Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention collective.

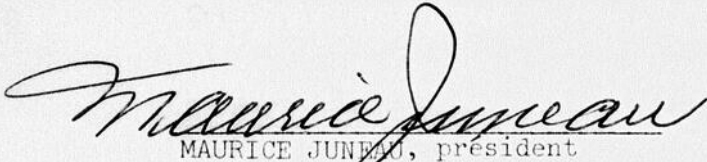
ARTICLE 29 - DUREE

29.01 La présente convention entre en vigueur le jour de la signature pour se terminer le 30 juin 1985 inclusivement.

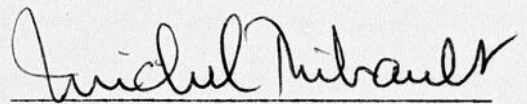
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17 ième jour de juin 1983.

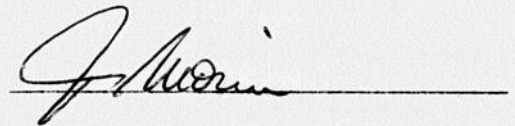
TRANSPORT ST-AUGUSTIN INC.

UNION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DU QUEBEC


MAURICE JUNEAU, président


ROBERT PAQUET, c.r.f. procureur





ANNEXE " A "

ECHELLE DES SALAIRES

Du 01-09-82
au 30-06-83

35 @ 40 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	\$300.00
Chauffeur de Minibus	269.93

30 @ 35 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	280.00
Chauffeur de minibus	263.43

25 @ 30 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	250.42
Chauffeur de minibus	230.94

20 @ 25 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	230.93
Chauffeur de minibus	217.94

15 @ 20 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	210.00
Chauffeur de minibus	172.45

10 @ 15 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	185.45
Chauffeur de minibus	159.46

0 @ 10 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	8.70/heure
Chauffeur de minibus	7.70/heure

ANNEXE " A "2

TAUX APPLICABLES EN 1982/83 POUR LES NOUVEAUX SALARIES EMBAUCHES
APRES LE 23 JUIN/82

35 @ 40 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	\$270.00/semaine
Chauffeur de minibus	240.00

30 @ 35 Heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	250.00
Chauffeur de minibus	210.00

25 @ 30 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	220.00
Chauffeur de minibus	200.00

20 @ 25 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	200.00
Chauffeur de minibus	185.00

15 @ 20 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	180.00
Chauffeur de minibus	165.00

10 @ 15 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	160.00
Chauffeur de minibus	140.00

0 @ 10 heures par semaine:

Chauffeur de gros autobus	7.00/heure
Chauffeur de minibus	6.00/heure

N.B.: Après douze (12) mois de service, les salariés ont droit
aux taux réguliers.

TAUX APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1983/84:

Les salaires payés au 30 juin 1983 sont ajustés d'un pourcentage égal au pourcentage moyen accordé à l'employeur par la ou les Commissions Scolaires concernées.

TAUX APPLICABLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1984/85:

Les salaires payés au 30 juin 1984 sont ajustés d'un pourcentage égal au pourcentage moyen accordé à l'employeur par la ou les Commissions Scolaires concernées.

NOTE NO: 1 - Nonobstant ce qui est prévu à l'Annexe "A", lorsque l'employeur exécute du transport et que celui-ci est rémunéré à la journée ou à la sortie, le chauffeur est rémunéré au taux horaire pour le nombre d'heures qu'il exécute dans une journée, soit:

	Du 01-09-82
	<u>au 30-06-83</u>
- Chauffeur de gros autobus	\$8.70
- Chauffeur de mini-bus	7.70

LISTE D'ANCIENNETE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMBAUCHAGE</u>
1. DANCAUSE, Jean-Paul	01-09-64
2. GINGRAS, Pierre	01-09-65
3. ROCHETTE, Jacques	01-09-71
4. BRAUN, Roger	01-09-73
5. CANTIN, Luc	01-09-73
6. JULIEN, Hector	01-09-75
7. LESAGE, Eugène	01-09-75
8. JUNEAU, Patrice	14-09-76
9. LESSARD, Robert	06-09-77
10. MARQUIS, Gabrielle	13-09-77
11. THIBAULT, Michel	01-12-77
12. ROCHETTE, Richard	27-02-78
13. LAFOND, Paul-Henri	01-04-79
14. COUTURE, Benoit	11-06-79
15. PETITCLERC, René	01-10-80
16. REMILLARD, Gilberte	12-07-82
17. CHAMBERLAND, Pierre	09-08-82
18. MATTE, Aurélien	12-08-82
19. PAQUET, Léon	15-08-82
20. PAGEAU, Gilles	20-08-82
21. ANDERSON, Roland	03-09-82
22. COUTURE, Michel	10-09-82
23. Fiset, Marc	18-09-82
24. SIOUI, Denis	19-11-82
25. PAGEAU, Léonide	14-02-83
26. ROCHON, René	04-03-83
27. PETTIGREW, Alain	13-04-83

St-Augustin, Qué.
16 mai 1983.

LETTRE D'ENTENTE

entre

TRANSPORT ST-AUGUSTIN INC.,

et

UNION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DU QUEBEC

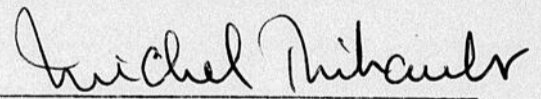
Les salariés qui ne sont pas actionnaires de la compagnie au moment de la signature de la présente convention peuvent, s'ils le désirent, le devenir en tout temps et ce, selon les conditions intervenues entre la compagnie et le salarié. Il est entendu que celui qui a le plus d'ancienneté à la compagnie a la préférence.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Augustin, Qué.,
ce ième jour de juin 1983.

TRANSPORT ST-AUGUSTIN INC.

UNION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES DU QUEBEC


MAURICE JUNEAU, président




ROBERT PAQUET, c.r.i. procureur

